# CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS SUBVENTION SPECIFIQUE

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

L'E.P.C.I. La Métropole Aix-Marseille-Provence

58. boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

Représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la

présente convention par délibération n° ...... du Bureau de la Métropole en

date du .....

ci-après désigné « la Métropole»

ET

PROVENCE PROMOTION, n° SIREN N° 415 049 311, Les Docks, Atrium 10.5, 10, Place de la Joliette,

CS45607

13567 Marseille Cedex 02

Représenté par Son Président en exercice, dûment habilité,

Ci-après désignée « Provence Promotion »

## Il est convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Provence Promotion a lancé en 2019 un programme collectif d'influence visant à conforter la destination économique du territoire Aix-Marseille-Provence pour faire face au déficit d'image que peut connaitre parfois le territoire.

Cela permet de faciliter le recrutement de talents extérieurs, les décisions d'implantation d'entreprises et l'attraction d'investisseurs pour les projets.

En effet, le contexte dans lequel les territoires envisagent leur mise en valeur et leur promotion est très concurrentiel. Pour tout acteur chargé de la promotion économique, il est nécessaire d'être innovant afin de se démarquer de ses concurrents et améliorer l'efficacité de ses actions.

L'approche commerciale directe des cibles (entreprises, investisseurs, chargeurs, compagnies aériennes...) seule ne suffit pas à emporter des décisions si l'opinion des actionnaires, des directions générales, des financeurs, des prescripteurs publics et des grands médias économiques a priori n'est pas favorable voire défavorable au territoire.

Provence Promotion (appuyée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Département des Bouches-du-Rhône et la CCI Aix-Marseille Provence) et les trois grands opérateurs de développement économique, le GPMM, Euroméditerranée et l'Aéroport Marseille Provence collaborent à un programme d'influence mettant en avant les réussites mondiales, les projets totems et le succès des nouveaux arrivants du territoire.

# **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, actions qui font bénéficier à la Métropole Aix-Marseille-Provence de son expertise et de sa connaissance du territoire et contribuent ainsi à la fois au déploiement de la stratégie économique de la Métropole, et à la mise en œuvre ou à la contribution d'événements économiques.

L'action prévue en 2023 dans ce cadre est la suivante : « Conforter la destination économique et la notoriété du territoire Aix-Marseille-Provence »

Cette action regroupe:

- Positionner Aix-Marseille comme une alternative aux capitales
- Faire du territoire la Métropole des investissements décarbonnés
- Offrir du sens aux investisseurs via l'impact positif des projets attirés
- Attirer les pionniers scientifiques

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3: INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

# ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

## 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :
- -Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 320 000 €.

## 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 100 000 €.

Cette participation représente 31,25% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Convention annuelle d'objectifs – Subvention spécifique Page 3 sur 8

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

## 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

# ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

## 5.1 Contrôle:

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

## 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### 5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

## 5.4 Renouvellement:

Convention annuelle d'objectifs – Subvention spécifique Page 4 sur 8

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

# ARTICLE 6: OBLIGATIONS COMPTABLES - JUSTIFICATIFS A FOURNIR

## 6.1 Obligations comptables:

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

# 6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :** 

- **le compte rendu financier** *(Cerfa n° 15059)* **de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 :
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

#### 6.3 Autres engagements:

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

# **ARTICLE 7: PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

# ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

# **ARTICLE 11: INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

# ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président Bernard DEFLESSELLES La Présidente Martine VASSAL

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS PROVENCE PROMOTION Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023

# Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES	MONTAN
60 - Achats		20 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achatsstockés (matières premières, autres)		73 – Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 – Subventions d'exploitation (13)	
Achats de matériel, équipements et travaux		Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achets non stockés (eau, énergie, fournitures)		6	
Achats de marchandises	2000	6	
Autres achats		€	
51 - Services extérieurs		€ Région(s)	
ous-traitance générale	4000	6	
Redevances de crédit-ball		€	
ocations mobilières et immobilières	5000	€ Département(s)	50000
Charges locatives et de copropriété	5.00	6	
Entretien et réparations		€	
himes d'assurances		€ TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	100000
ivers (études/recherches, documentation, colloques)	7000	€ Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	100000
52 - Autres services extérieurs	1000	€ Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur		€ Territoire du Pays d'Aix	
	20000	€ Territoire du Pays Salonals	
Memun érations d'intermédiaires et honoraires		€ Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	il
Publicité, information et publications Fransports de biens et transports collectifs du personnel	30000	€ Territoire Istres-Ouest Provence	il
	27000	W. D. L. J. B. and Maderna.	
Péplacements, missions et réceptions	27000		i
rals postauxet detelécommunications	70000		
utres (travaux exécutés à l'extérieur etc)	70000	6	
3 - Impôts et taxes		•	<u> </u>
mpôtset taxes sur rémunérations	7000	€  Organismes sociaux (détailler) :	-
utres impôts et taxes	-	Facel consider	i —
4 - Charges depersonnel		File and the second second description and	<u> </u>
lému nérations du personnel	82000	Elagence de services et de palement	1 440000
harges sociales	30000	Autres établissements publics	110000
Nutres charges depersonnel	16000	€ Aides privées	80000
65 - Autres charges de gestion courante		6 75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		€ Dant cotisations, dons manuels ou legs	-
67 - Charges exceptionnelles		€ 76 - Produits financiers	⊹—
68 - Dotation aux amortissements et provisions,		77 - Produits exceptionnels	
ngagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements provisions	
59 - Impôts sur les bénéfices		€ 79 - Transfert de charges	]
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
harges fixes de fonctionnement	20000	€	-
rais financier		€	-
utres		€	
OTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
	CONT	BUTIONS VOLONTAIRES14	
6 - Emplois des contributions volontaires en nature		€ 87 - Contributions volontaires en nature	
epours en nature		€ Bénévolat	i
		Frestation on nature	il
ise à disposition gratuite biens et prestations		Dons en nature	il
ersonnel bénévole			999999
OTAL GENERAL DES CHARGES	320000	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	320000
ità: MARSEILLE		Le 20/09/2022 Cachet de l'association	tion
Figurature du Président Philippe STEFANINI Din		D. D. A. S. GOZ. 12 S. MA P. S. H.	Social Street

Page 24 sur 40